

la formation du nouveau Parlement de *Paris*, a rendu un Arrêt lequel, pour la vivacité & la hardiesse des termes, surpasse tous les Arrêts des autres Parlemens. Il conclut cette nouvelle pièce, en défendant à tous les Officiers de son ressort de reconnoître aucuns actes émanés du nouveau Parlement de *Paris*, qu'il caractérise de *soi-disant Parlement de Paris*. Cependant ce nouveau Tribunal de la Cour, justement respecté, tient ses séances avec unanimité depuis sa création, & d'abord il a enrégistré trois Edits; l'un le 17. Avril concernant l'arrondissement des Conseils-Supérieurs: les autres le 19. du même mois, dont l'un porte création de Chancelleries auprès des Conseils-Supérieurs de *Blois*, de *Châlons*, de *Clermont-Ferrand* & de *Lyon*. Le troisième Edit porte suppression des Charges de Procureurs & Avocats-Généraux & des Substituts au Parlement de *Paris*, & il établit en leur place Mr. Joly de Fleury Procureur-Général, deux Avocats-Généraux du Roi, qui sont l'un Mr. de Vergesse, Président de l'ancienne Cour des Aides, & Mr. Martin de Vaucreffon, Conseiller du Grand Conseil, & huit Substituts par Commission.

Quelques jours après l'enregistrement de ces trois Edits, le même nouveau Parlement de *Paris* en activité a rendu un Arrêt, par lequel celui du Parlement de *Rouen*, dont nous venons de faire mention & qui est du 15. Avril, a été brûlé de 25. par les mains du Bourreau " comme séditieux, attentatoire à l'autorité royale " & aux Loix du Royaume; tendant à rendre " suspects au Roi les sentimens des Magistrats, " à ébranler la fidélité des Peuples, & à les dé- " tourner de l'obéissance dûe au Souverain. "

Comme